PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 9 MARS 2023

Présents : WATY Daniel, Bourgmestre
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande, Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale

Absent : DUFOND Olivier, Conseiller

Début de séance : 19h00

Le Conseil,

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Communication des décisions de tutelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;

PREND ACTE de la décision de tutelle suivante :

Réf. SPW IAS/FIN/2022-046385/Martelange
Objet : Budget pour l'exercice 2023

3. Approbation du budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Martelange.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 et 18 ;
Vu le budget - exercice 2023, établi par la Fabrique d'Église de Martelange, approuvé par son Conseil le 31 janvier 2023 et parvenu à l'autorité de tutelle le 2 février 2023 ;
Vu que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Martelange est fortement impactés par les augmentations en termes d'énergie et de personnel ;
Vu qu'il est indispensable de prévoir une intervention communale afin de maintenir le budget 2023 à l'équilibre ;
Vu les modifications apportées par l'Evêché en date du 28 février 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

D É C I D E A L'UNANIMITE

Article 1er : Le budget 2023 de la Fabrique d'Église de Martelange est REFORME comme suit :

En dépense :

- 11c. : 200 € au lieu de 100 €
- 50 j : 25 € au lieu de 0 €

Soit

Recettes ordinaires totales :	55.475€
• dont une intervention communale ordinaire de :	3.125 €
Recettes extraordinaires totales :	0
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0	
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2022 de 0	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.206,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.978,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.290,01 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	11.290,01 €
Recettes totales	55.475,00 €
Dépenses totales	55.475,00 €
Résultat budgétaire	-

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Église de Martelange et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Église de Martelange ;
- à l'Évêché.

4. Approbation de la démission d'un conseiller de l'action sociale.

Vu La loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement ses articles 14, 15 et 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018, décidant de désigner Monsieur Fabian DEJOSE en tant que membre du Conseil de l'action sociale au sein du Groupe « Union Communale » ;

Vu le courriel adressé au Bourgmestre en date du 3 février 2023, Monsieur Fabian DEJOSE informe de sa décision de démissionner de ses fonctions de Conseiller au sein du Conseil de l'action sociale de Martelange ;

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS, la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Vu qu'il appartient dès lors au Conseil communal d'accepter la démission de Monsieur DEJOSE en qualité de Conseiller.

Vu l'article 15 § 3 de la loi organique des CPAS ;

PREND ACTE

Du courrier adressé le 3 février 2023 par Monsieur Fabian DEJOSE relatif à sa décision de démissionner de ses fonctions de Conseiller au sein du Conseil de l'action sociale de Martelange. La démission de Monsieur DEJOSE sera effective au moment où son successeur aura prêté serment entre les mains du seul Bourgmestre et en présence de la Directrice générale de la commune, conformément à l'article 17 § 1 alinéa 2 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS.

5. Approbation du rapport financier et du rapport d'activité du plan de cohésion sociale 2022.

Attendu que la commune de Martelange a créé un service de cohésion sociale depuis 2014 ;

Attendu que le plan 2020-2025 a été approuvé et reconnu par la Région wallonne et que dès lors la commune touche un subside de 29.322,96 euros par an ;

Attendu qu'une personne a été engagée pour ce service et que celui-ci fonctionne très bien avec de très nombreuses activités ;

Attendu que la commune de Martelange a besoin de la globalité du subside pour faire fonctionner ce plan de cohésion sociale ;

Attendu que le comité d'accompagnement du plan de cohésion sociale s'est réuni le 31 janvier 2023 pour faire le point sur tous les projets en cours et à venir ;

Attendu que ce service est un plus pour la population ;

Attendu que « Main dans la main » a lieu tous les jeudis et que le bilan 2022 est très positif ;

Attendu que beaucoup de familles avaient un réel besoin de rejoindre le lieu de rencontre, certains enfants ont été totalement isolés durant le 1er confinement ;

Attendu que les parents viennent chercher un cadre chaleureux où se poser, soutenir leur enfant dans son apprentissage, sa socialisation ;

Vu que « Main dans la main » bénéficie d'un subside supplémentaire de 7.442,87€ ;

Vu l'action de sensibilisation avec Alvéole théâtre couverte par l'Article 20 avec une subvention de 3992,94 € ;

Vu que le PCS de Martelange, c'est plus de 900 citoyens de Martelange et ses environs, 20 activités différentes, 135 séances en 2022, 132 professionnels et bénévoles et une cheffe de projet ;

Vu le rapport positif tel que présenté en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le plan financier et le rapport d'activité du plan de cohésion sociale 2022 ainsi qu'en complément du rapport principal du PCS subsidié par la Région wallonne à hauteur de 29.322,96 €/an, celui de « Main dans la main » qui l'est par l'ONE à hauteur de 7.442,87€ €/an et enfin celui de l'Article 20 lié à la sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux qui est quant à lui subsidié par la région wallonne à hauteur de 3.992,94€.

6. Décision concernant un subside pour le club de pickleball.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses associations, ASBL fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;

Considérant que les ASBL du territoire se sont vues octroyer un subsides communales pour l'année 2023 tel que prévu dans la décision du Conseil communal du 15 décembre 2022 ;

Considérant que le club de pickleball ne faisait pas partie des ASBL présentes sur le territoire à ce moment ;

Considérant que le Club de Martelange est depuis fin janvier bien repris dans les club et ASBL du territoire de la commune de Martelange ;

Considérant qu'ils remplissent toutes les conditions pour bénéficier du subside communal aux associations ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;
Vu le budget communal de l'exercice 2023 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;
Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;
Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;
Attendu que les autres groupements sont mis sur le même pied d'égalité ;
Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'octroyer une subvention de 300€ au club de Pickleball via l'article 76427/332-02 du budget ordinaire 2023.

Le bénéficiaire doit produire une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention a un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

7. Approbation des chèques allocations naissances.

Attendu que le collège communal estime qu'il est opportun d'accorder une allocation de naissance à chaque nouveau-né ;
Attendu qu'une matinée est consacrée à l'accueil des nouveaux nés de l'année écoulée et se tiendra le 18 mars prochain ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er.- : Il est accordé pour la naissance de tout enfant né en 2022 une allocation dite de naissance dont le montant est fixé à 100 €. Les enfants adoptés bénéficieront de la même allocation de naissance.
Art. 2. -: Le montant de l'allocation, dont le paiement sera ordonnancé par le collège communal, sera liquidé sur le compte des parents.
Art. 3 -: Les ménages ayant quitté le territoire au moment de la liquidation de l'allocation de naissance délivrée par l'administration communale perdent le bénéfice de celle-ci.

8. Approbation du règlement du budget participatif 2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'Arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural, et notamment son chapitre 5 ;
Considérant la volonté du Collège communal et du Conseil communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;
Considérant le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 de la commune de Martelange présenté au Conseil communal du 12 septembre 2019 et plus particulièrement son objectif stratégique 03 "Être une commune participative et innovante" et plus particulièrement l'objectif opérationnel 3.2. « Développer l'esprit citoyen et la participation citoyenne ».
Considérant que la mise en place du Budget Participatif nécessite d'en préciser les balises et le mode de fonctionnement au travers d'un règlement communal ;
Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;
Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;
Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;
Considérant que chaque citoyen de Martelange disposera de la possibilité de s'exprimer ;
Vu l'approbation du Programme Communal de Développement Rural de la commune de Martelange en 2015 ;
Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront augmentés à hauteur de 20. 000 € lors de la première modification budgétaire de l'exercice ordinaire 2023 ;
Considérant qu'une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter à la Région wallonne une subvention de 10. 000 maximum dans le cadre d'un budget participatif ;
Considérant qu'afin d'être éligible à cette subvention, la Commune doit mettre en place son budget participatif sous forme d'un appel à projets, sur base de trois documents de référence : un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation ;
Considérant que ces documents de référence ont été approuvés par la CLDR en séance du 9 février 2023 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur lesdits documents, repris en annexe de la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article l : De mettre en place un budget participatif d'un montant total de 20. 000 € (dont 10. 000 € de subside) pour l'exercice budgétaire 2023 ;

Article 2 : De solliciter le subside de la Région wallonne, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Article 3 : D'approuver le Règlement du budget participatif, le formulaire de candidature et la grille d'évaluation de l'appel à projets ;

Article 4 : De transmettre la présente décision au SPW-Direction du Développement rural.

9. Validation du rapport d'activité 2022 de la CLDR.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution de ce décret ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 sur la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural et plus particulièrement l'article 15 visant l'approbation du rapport annuel par le Conseil communal ;

Vu l'application du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la CLDR de Martelange approuvé en sa séance du 30 mai 2021 ;

Vu le rapport de la CLDR 2022 présenté en annexe ;

Sur proposition de la CLDR et du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : D'approuver le rapport annuel de l'année 2022 de l'Opération de Développement Rural

Article 2 : De joindre la présente délibération au rapport annuel 2022 de l'Opération de Développement Rural et aux compte rendu de la CLDR et l'envoyer

- A la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux - Guichet des Pouvoirs locaux (wallonie.be)
- Au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be

10. Approbation de la convention relative à la subvention octroyée à la commune pour l'acquisition du site SAR/AV66 dit « Scierie Koos » à Martelange.

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/AV66 dit « Scierie Koos » sis à Martelange ;

Vu l'estimation du bien effectuée le 30 mai 2018 par le Comité d'acquisition d'immeubles du Luxembourg ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 09 mai 2019 relative au Plan wallon d'investissement, projet 19 : Sites en reconversion et sites pollués ;

Considérant que ce site est repris dans la liste des sites à réaménager visés au Plan wallon d'investissement - Projet 19 : Sites en reconversion et sites pollués, figurant en annexe à la décision précitée, pour un montant de 179 000 € ;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances donné le 22 novembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 29 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté ministériel présenté ;

Vu la convention relative à la subvention octroyée à la Commune de Martelange pour l'acquisition du site SAR/AV66 dit « Scierie Koos » à Martelange proposée ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver la convention relative à la subvention octroyée à la Commune de Martelange pour l'acquisition du site SAR/AV66 dit « Scierie Koos » à Martelange.

D'envoyer copie de la présente délibération et de la convention signée à la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville du Département de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme.

11. Approbation du renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Asset.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6° , 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er : De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.
Article 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;
Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

12. Information de l'approbation d'un avenant pour le marché "Désignation auteur de projet pour l'agrandissement de la maison de village de Martelange"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) et 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Attendu que le collège communal a voté l'avenant 2 (révision complète du projet d'extension de la maison de village de Martelange) en date du 2 mars 2023 ;
Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2017 relative à l'attribution du marché "Désignation auteur de projet pour l'agrandissement de la maison de village de Martelange" à la société momentanée Group IMPACT, TREMA Architecture, ICB, Felgen Engeneering et GlobalZenit Wallonie, dont TREMA architecture, rue de Clémarais 14d à 6790 Aubange est le représentant, pour un pourcentage d'honoraires de 7,85% ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017-001 ;
Considérant la réunion organisée avec les soumissionnaires le 26 janvier avec pour objectif d'éclaircir la situation ;
Considérant que ce dossier est un dossier complexe, en effet, attribué le 29 juin 2017 des études de stabilité ont mis à jour des problèmes rendant le projet, tel que présenté dans sa première version en 2019, irréalisable et de ce fait, la première version du cahier de charges inexploitable. Un premier permis d'urbanisme avait été rentré et accepté sur base de ces documents.
Il y a eu lieu de procéder à des essais de sols et différentes analyses afin d'actualiser le projet en tenant compte des problèmes de stabilité liés à l'extension du bâtiment existant. Un nouveau permis d'urbanisme a été approuvé en juin 2022.
Dans le cadre de leur mission d'auteurs de projet, les associés TREMA et IMPACT ont dû revoir leur projet, leurs estimatifs et l'ensemble des documents à plusieurs reprises.
En 2023, le pouvoir adjudicateur, est dans l'attente du dossier de soumission (cahier de charges, plans et documents annexes) afin de pouvoir lancer le marché de travaux pour l'extension de la maison de village de Martelange ;
Considérant qu'au terme de cette réunion, un accord a été trouvé pour avancer dans ce dossier : les adjudicataires associés s'engagent à tout mettre en œuvre pour déposer le dossier de soumission actualisé (cahier de charges et annexes) aux alentours du 1er avril 2023 ;
Considérant que pour réaliser ceci, les adjudicataires associés, ont transmis l'avenant 2 (révision complète du projet d'extension de la maison de village de Martelange), d'un montant de 29.752,07€ hors TVA ou 36.000€, 21% de TVA comprise ;
Considérant que le montant des avenants pour ce marché s'élève à

Montant avenant 1		€ 11.719,15
TVA	+	€ 2.461,02
TOTAL	=	€ 14.180,17
Montant avenant actuel :		€ 29.752,06
TVA	+	€ 6.247,93
TOTAL	=	€ 35.999,99
Montant total des avenants		€ 41.471,21

TVA	+	€ 8.708,95
TOTAL	=	€ 50.180,16

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 762/723-54 (n° de projet 20200024) ;
Considérant que sous réserve d'approbation, le crédit permettant cette dépense sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

PREND ACTE

De la décision du Collège communal, en séance du 2 mars, d'approuver l'avenant 2 (révision complète du projet d'extension de la maison de village de Martelange) de la société momentanée Group IMPACT, TREMA Architecture, ICB, Felgen Engeneering et GlobalZenit Wallonie, dont TREMA architecture, rue de Clémarais 14d à 6790 Aubange est le représentant, pour le marché "Désignation auteur de projet pour l'agrandissement de la maison de village de Martelange" pour un montant de 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise.

13. Approbation de la Charte paysagère du Parc Naturel Haute-Sûre Foret d'Anlier.

Considérant le Décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, article 9, alinéa 1 er, remplacé par le décret du 3 juillet 2008 stipulant que "Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de ['article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement" ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels ;
Considérant le Vade-mecum de la Charte paysagère réalisé par la Fédération des Parcs naturels en accord avec le SPW Territoire ;
Considérant l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, donné le 1er août 2016 ;
Considérant que dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre 1er du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre 1er du Code de l'Environnement ;
Considérant l'avant-projet de charte paysagère et le rapport des incidences environnementales ;
Considérant l'enquête publique ouverte le 01/12/2022 et clôturée le 23/01/2023 ;
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique constatant que celle-ci a eu lieu conformément aux dispositions de "Arrêté du Gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la Charte paysagère des Parcs naturels du 24 mai 2017 et prenant acte de ce qu'aucune observation écrite ou verbale n'a été faite au sujet du projet soumis à l'enquête ;
Considérant que, même si l'avis des communes n'est pas requis dans la procédure, il semble essentiel de se tourner vers les Conseils communaux pour obtenir leur avis sur un projet aussi important qui peut orienter favorablement le devenir des paysages du territoire ;
Considérant que dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion ;
Vu la demande d'approbation de la Charte paysagère transmise par le Parc Naturel Haute-Sûre Foret d'Anlier et réceptionnée en date du 27 janvier 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art. 1er: D'approuver la Charte paysagère pour le territoire du Parc Naturel Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.
Art. 2. : La présente délibération produira ses effets une semaine après son affichage aux endroits habituels d'affichage.
Art. 3. : De transmettre la présente délibération au Parc naturel Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.

Fin de la séance : 19h40

Par le Conseil,

La Directrice générale,
L. GEORGES

Le Bourgmestre,
D.WATY